

STATUTS DE L'ASSOCIATION

"L'ARCHÉOLOGIE POUR TOUS"

Déclaration le 11 janvier 1988 à la Préfecture de Seine-Saint-Denis.
Modification du siège social du 4 janvier 1991 à la Préfecture du Loir-et-Cher.
Modification du siège social le 19 janvier 2004 à la Préfecture du Loir-et-Cher.
Modifications de novembre 2006 à la préfecture du Loir-et-Cher

Article 1er- Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "L'Archéologie pour tous".

Article II - Buts.

Cette association a pour but de :

- Promouvoir une meilleure connaissance de l'archéologie auprès du grand public en accord avec les Directions Régionales des Antiquités Préhistoriques et Historiques.
- Faire participer des jeunes et des moins jeunes à des opérations de sauvetage, de prospections et faire avancer ainsi les connaissances sur le passé de l'Homme.
- Créer des émissions radiophoniques, télévisuelles pour faire connaître les réalités de l'Archéologie, le travail des chercheurs, la législation et la protection du patrimoine.
- Editer des revues spécialisées rendant compte des travaux des chercheurs et organiser des expositions sur le thème de l'Archéologie.
- En somme, l'association a clairement pour but l'Éducation Populaire.

Article III - siège social.

Le siège social est fixé au lotissement Le Verger, 23 allée de Chambord 41220 Saint-Laurent-Nouan. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article IV - Composition de l'association.

L'association se compose de :

- a) les membres d'honneur
- b) les membres bienfaiteurs
- c) les membres actifs.

Article V - Admission.

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur, ou fournir une autorisation écrite des parents, jouir de ses droits civils, être agréé par le bureau lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article VI - Membres.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Ils sont invités à l'Assemblée Générale avec un pouvoir consultatif.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année par l'assemblée générale, et qui participent à au moins une activité dans l'année. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article VII - Radiations.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation annuelle au jour de la date de l'A-G ordinaire
- d) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article VIII - Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) les montants des droits d'entrée et des cotisations
- 2) les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes
- 3) dons manuels et prix des prestations fournies par l'association.

Article IX - Conseil d'Administration.

L'Association est dirigée par un conseil de membres, élu pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'administration est chargé de mettre en pratique les orientations décidées par les Assemblées Générales et dirige l'association entre deux assemblées.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, et pour une année, au vote à main levée, (sauf si une personne le demande, auquel cas, il a lieu au bulletin secret), un bureau composé de :

- 1) un président
- 2) un ou plusieurs vice-présidents
- 3) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- 4) un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

Article X - Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par trimestre, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il faut que 50% au moins des membres du Conseil d'Administration soient majeurs. Les membres du bureau seront désignés parmi ces derniers.

Article XI - Assemblée Générale Ordinaire.

FM SD

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Autrement dit, tous les membres âgés de 16 ans et plus peuvent participer à l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois d'octobre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par un vote à main levée (sauf si une personne le demande, auquel cas, il a lieu à bulletin secret) , des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jours. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentations payés à des membres du CA.

Article XII - Assemblée Générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article XIII- Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article XIV - Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Saint-Laurent-Nouan le 4 novembre 2006

Signature

Sauvage DEKHANVS, Président



Signature

Flaunt Percay
Secrétaire

